



**Union Professionnelle  
des diplômés en Diététique  
de Langue Française**

## **Charte du diététicien concernant la publicité**

De manière générale :

- Le diététicien respectera une déontologie vis-à-vis de ses patients, de ses clients et de ses collègues.
- Le diététicien est tenu de respecter le secret professionnel médical.
- Le diététicien ne s'attribuera pas des qualités ou habiletés usurpées notamment quant au niveau de compétence.

### **Dans le cadre des activités de consultation**

Sur base du code de déontologie médicale belge ([www.ordomedic.be](http://www.ordomedic.be)), il ressort que :

*TITRE I : Généralités*

*[Chapitre III](#) : La publicité*

*Art. 13 : 21/09/2002*

*§1. L'information donnée doit être conforme à la réalité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire. Elle ne peut en aucun cas être trompeuse. Elle ne peut être comparative.*

*Les résultats d'examens et de traitements ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires.*

*§2. La publicité ne peut porter préjudice à l'intérêt général en matière de santé publique et ne peut inciter à pratiquer des examens et traitements superflus.*

*Le rabattage de patients est interdit.*

*Les campagnes de prévention et de dépistage doivent être scientifiquement étayées et nécessitent l'autorisation préalable de l'instance ordinaire compétente.*

*§3. Dans leur publicité, les médecins sont tenus d'observer les règles du secret professionnel médical.*

*01/01/1975*

*§1. Les mentions figurant sur les plaques, papier à lettre, feuilles d'ordonnance, dans les annuaires, etc., seront discrètes dans leur forme et leur contenu.*

*§2. Les indications autorisées sur la plaque apposée à la porte du cabinet médical, sont exclusivement les noms et prénoms, le titre légal, la spécialité pratiquée, les jours et heures de consultation du médecin et éventuellement le numéro d'appel téléphonique.*

*§3. Les indications autorisées sur les feuilles d'ordonnances, le papier à lettre ou dans un annuaire non commercial sont exclusivement les noms et prénoms, les titres légaux, les fonctions universitaires ou hospitalières, la spécialité pratiquée et les mentions qui facilitent les relations du médecin avec ses clients.*

*§4. Aucune de ces mentions ne peut figurer dans une publication commerciale.*

*§5. Le médecin ne peut faire état d'une compétence qu'il ne possède pas.*

UPDLF-asbl

Rue de l'Espiniat 23 à 1380 Lasne - tél : 02/353.10.46 - [updlf@skynet.be](mailto:updlf@skynet.be) – [www.updlf-asbl.be](http://www.updlf-asbl.be)

Sur cette base, l'UPDLF recommande d'appliquer ces dispositions en remplaçant le terme médecin par diététicien. De plus :

- Le diététicien ne pratiquera pas de consultations automatisées et n'éditera pas de prescriptions via le réseau internet. Les données couvertes par le secret médical sont à diffuser avec prudence (sécurité du réseau internet).
- Les consultations diététiques ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'achats groupés.
- Les consultations diététiques ne peuvent en aucun cas être bradées ou faire l'objet d'offre promotionnelle.

### **Pour les activités non soumises à la prescription médicale**

Sous cette dénomination sont reprises toutes les autres activités, comme par exemple : cours de cuisine, visite en grande surface, éducation nutritionnelle dans un cadre non thérapeutique, conférences, consultation, ...

- Le diététicien est autorisé à porter son activité à la connaissance du public via la publicité mais doit pouvoir justifier ce qu'il y indique.
- Le diététicien ne peut faire de la publicité fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur. Elle ne peut être comparative.
- Le diététicien ne peut laisser faire en son nom de la publicité fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur. Elle ne peut être comparative.
- La publicité racoleuse est interdite. (définition : Racoleur : Attirer l'attention d'une manière équivoque ou grossière (Le Robert))
- Le diététicien peut prêter concours aux médias en suivant les règles déontologiques.
- L'activité du diététicien peut être portée à la connaissance du public par les moyens suivants : plaque, carte de visite, bottin téléphonique, annonce dans le journal, toutes boîtes, flyers, affiche, site internet, réseaux sociaux, mais selon les conditions énumérées dans le tableau ci-dessous.

<b><u>Plaque, carte de visite, bottin téléphonique</u></b>		
<b>Mentions</b>	<b>Obligatoire</b>	<b>Facultative</b>
Votre nom	x	
Votre prénom	x	
Votre photo		x
Votre logo		x
Votre titre : Diététicien-Nutritionniste	x	
Votre éventuelle spécialisation		x
Votre numéro d'entreprise	x	
Votre Visa d'agrément SPF Santé	x	
Votre affiliation auprès de l'UPDLF		x
Votre numéro d'agrément INAMI		x
Votre numéro de tel/gsm/e-mail/fax		x
Votre adresse de consultation		x
Vos horaires de consultations		x

**Annonce dans le journal, toutes boîtes, flyers, affiche, site internet, réseaux sociaux**

Mentions	Obligatoire	Facultative
Votre nom	x	
Votre prénom	x	
Votre photo		x
Votre logo		x
Votre titre : Diététicien Nutritionniste	x	
Votre éventuelle spécialisation		x
Votre Visa d'agrément SPF Santé	x	
Votre numéro d'entreprise	x	
Votre affiliation auprès de l'UPDLF		x
Votre numéro d'agrément INAMI		x
Votre numéro de tel/gsm/e-mail/fax		x
Votre adresse de consultation		x
Vos horaires de consultations		x
Explication des services prestés		x
Des rubriques adressées à certaines populations (à visée non thérapeutique...)		x
Vos honoraires par heure/par forfait (Hors TVA ou TTC)		x
Les services inclus dans les honoraires		x
Les surplus d'honoraires (frais de déplacement, devis...)		x
Vos publications (articles presse, livre...)		x
Autres activités diététique (conférences, ateliers culinaires...)		x
Newsletter		x

- Les mentions suivantes sont strictement interdites en vue d'établir une publicité :
  - L'identité d'un patient ou d'un client
  - Des incitations à la réalisation d'examen ou de traitements superflus
  - Des résultats d'examen
  - Des comparatifs de résultats
  - Des traitements et leurs résultats
  - Des témoignages ou reconnaissance de patients (nous demandons aux gestionnaires ou responsables de sites ou de réseaux sociaux de supprimer les témoignages)
  - Des photos avant-après
  - Des comparatifs de pratiques professionnelles
  - Des comparatifs d'honoraires

Nous ne pouvons que recommander à nos membres la lecture de la déontologie médicale, qui sur d'autres points que la publicité, s'avère en accord avec l'esprit que l'UPDLF souhaite insuffler à ses membres. ([www.ordomedic.be](http://www.ordomedic.be))

UPDLF Septembre 2012